

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Isère dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Bourg-d'Oisans—la Bérarde.

Chemin de grande communication n° 119, entre la route nationale n° 91 et le chemin de grande communication n° 239.

Chemin de grande communication n° 239, entre le chemin de grande communication n° 119 et la Bérarde.

Itinéraire Grenoble—Montmélian.

Chemin de grande communication n° 62, entre Grenoble (jonction avec le boulevard des Alpes) et la limite du département de la Savoie.

Itinéraire la Gache—la Rochette.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 90 et le chemin de grande communication n° 62, embranchement.

Chemin de grande communication n° 62, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 9 et la limite du département de la Savoie.

Itinéraire Goncelin—la Rochette, par Allevard.

Chemin de grande communication n° 77, entre le chemin de grande communication n° 62 et la limite du département de la Savoie.

Itinéraire Allevard—Fond-de-France.

Chemin de grande communication n° 108, entre le chemin de grande communication n° 77 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de la Ferrière.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de la Ferrière, entre le chemin de grande communication n° 108 et Fond-de-France.

Itinéraire Bourg-d'Oisans—Col du Glandon.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 91 et la limite du département de la Savoie.

Itinéraire Vienne—Champier.

Chemin de grande communication n° 69, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 85.

Itinéraire Vienne—Romans.

Chemin de grande communication n° 74, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 64.

Chemin de grande communication n° 64, entre le chemin de grande communication n° 74 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 74, entre le chemin de grande communication n° 64 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Grenoble—Bourg-de-Péage, par Villard-de-Lans.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 75 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication

n° 61 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 71;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 71 et le chemin de grande communication n° 61;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 58 et la limite du département de la Drôme,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Lyon—Die, par Saint-Marcellin.

Chemin de grande communication n° 71, entre la limite du département du Rhône et le chemin de grande communication n° 69;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 69 et le chemin de grande communication n° 64;

Chemin de grande communication n° 64, entre le chemin de grande communication n° 71 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 64 et le chemin de grande communication n° 70;

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 83 et le chemin de grande communication n° 78;

Chemin de grande communication n° 78, entre le chemin de grande communication n° 70 et le chemin de grande communication n° 71;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 78 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 71 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 2, embranchement;

Chemin de grande communication n° 2, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 71 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Bourg-d'Oisans—la Mure.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 91 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Grenoble—Vizille, par Uriage.

Chemin de grande communication n° 80, entre le chemin de grande communication n° 62 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Voreppe—Pont-Demay.

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 75 et le chemin de grande communication n° 67;

Itinéraire Grenoble—Chambéry.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 57, entre la route nationale n° 90 et la limite du département de la Savoie;

b) Embranchement de Meylan.

Chemin de grande communication n° 57, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 57 et la route nationale n° 90;

Itinéraire Saint-Pierre-d'Entremont—les Echelles.

Chemin de grande communication n° 102, entre le chemin de grande communication n° 57 et le chemin de grande communication n° 67;

Itinéraire Saint-Pierre-de-Chartreuse—Saint-Laurent-du-Pont.

Chemin de grande communication n° 241, entre le chemin de grande communication n° 57 et la route forestière de la Grande-Chartreuse;

Chemin de grande communication n° 241, entre la route forestière de la Grande-Chartreuse et le chemin de grande communication n° 67,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
PIERRE LAVAL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Loir-et-Cher;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département de Loir-et-Cher;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928:

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Loir-et-Cher dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire la Ferté-Saint-Aubin—Selles-sur-Cher.

Route départementale n° 1, entre la limite du département du Loiret et la route nationale n° 76;

## Itinéraire Blois—Loches.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 156 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

## Itinéraire Blois-Bellac.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 156 et la limite du département d'Indre-et-Loire.

## Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Route départementale n° 5, entre la limite du département du Loiret et la route départementale n° 6;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 5 et cette même route;

Route départementale n° 5, entre la route départementale n° 6 et la route nationale n° 10.

## Itinéraire Bourges—Salbris.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 20;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 10 et la limite du département de la Sarthe;

Itinéraire Blois—Châteauroux,  
par Romorantin.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 156 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 1 et la limite du département de l'Indre;

## Itinéraire Gien—Romorantin, par Aubigny.

Route départementale n° 11, entre la limite du département du Cher et la route départementale n° 1;

## Itinéraire Blois—Angers, par Château-la-Vallière.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 157 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

Route départementale n° 12, entre la limite du département d'Indre-et-Loire (commune de Saint-Nicolas-des-Motets) et celle du même département (commune de Saunay);

## Itinéraire Châteaudun—Beaugency.

Route départementale n° 13, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et celle du département du Loiret;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

*Le ministre des travaux publics*

MAURICE DELIGNÉ.

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Saône;

Vu la délibération, en date du 12 mai 1930, du conseil général du département de la Haute-Saône;

Vu la délibération, en date du 6 décembre 1930, du conseil municipal de Gray;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Haute-Saône dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

## Itinéraire Vesoul—Gray, par Gy.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 57 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 12 premier tronçon et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 67;

## Itinéraire Baume-les-Dames—le Thillot.

Chemin de grande communication n° 14, entre la limite du département du Doubs et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 19;

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 19 et la limite du département des Vosges,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Gray—Dôle.

Voie urbaine de Gray, rue Vanoise, entre la route nationale n° 67 et la place Edmond-Bour;

Voie urbaine de Gray, place Edmond-Bour, entre la rue Vanoise et la rue Mavia;

Voie urbaine de Gray, rue Mavia, entre la place Edmond-Bour et le quai Mavia;

Voie urbaine de Gray, quai Mavia, entre la rue Mavia et le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Gray;

Chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Gray, entre le quai Mavia et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Gray et la limite du département du Jura;

## Itinéraire Vesoul—Bains-les-Bains, par Vauvillers.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 19 et la limite du département des Vosges;

## Itinéraire Lure—Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 19 et la limite du département du Doubs, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

*Le ministre des travaux publics,*

MAURICE DELIGNÉ.

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Savoie;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Savoie;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de la Savoie dont la désignation suit :

